

Les comités médicaux et commissions de réforme

Qui sont-ils, quelles différences et quelles procédures de saisine pour ces instances clés de la Fonction Publique Hospitalière ?

Pourquoi saisir les CM/CDR ?

Les CM/CDR sont des instances consultatives chargées de donner des avis sur les questions médicales concernant les fonctionnaires. Un avis d'inaptitude concernant l'agent et provenant de ces instances permet de comptabiliser l'agent comme Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi.

→ Fiche 4 Maintien dans l'emploi → Fiche 6 Identification des BOE

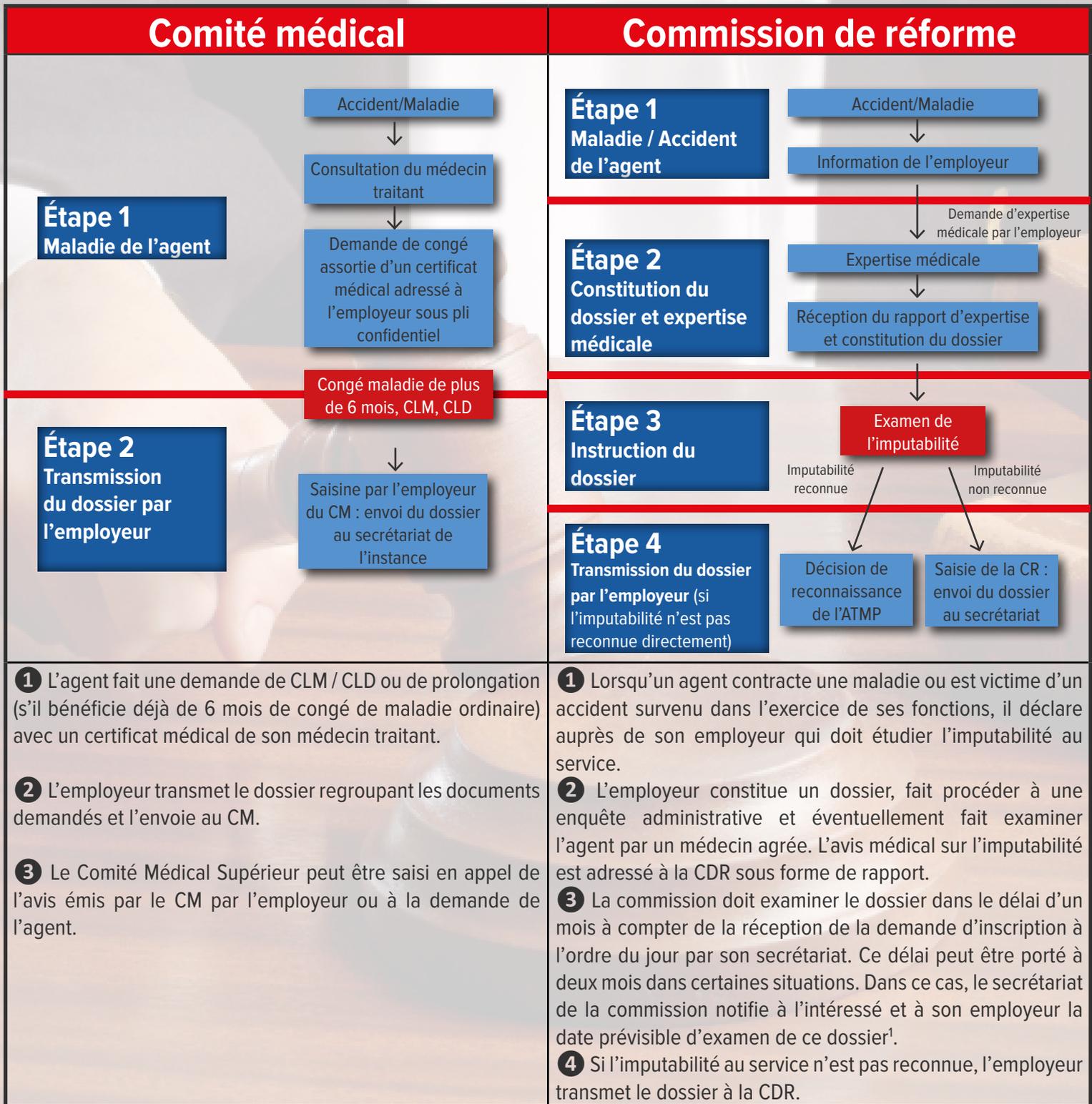
Point de vigilance

Les CM/CDR se réunissent normalement une fois par mois. Dans les faits, ces délais sont parfois dépassés.

QUI SAISIR – QUELLE DIFFÉRENCE ?

Comité médical	Commission de réforme
Composition	
<ul style="list-style-type: none"> → 2 médecins généralistes → 1 médecin spécialiste de l'affection 	<ul style="list-style-type: none"> → Membres du comité médical → Représentants de l'administration (membre du Conseil de Surveillance) → Membre désigné par les élus à la Commission Administrative Paritaire dont relève le fonctionnaire (représentant du personnel)
Compétences	
<p>Obligatoirement consulté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ La prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs ◆ L'octroi et/ou renouvellement des congés de longue maladie (CLM), de grave maladie et de longue durée (CLD) ◆ La réintégration après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ou à l'issue d'un CLM, d'un congé de grave maladie ou d'un CLD ◆ L'aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office ◆ La mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement ◆ Le reclassement d'un fonctionnaire dans un autre emploi à la suite d'une modification de son état physique ◆ La reprise à temps partiel thérapeutique ◆ La mise à la retraite pour inaptitude 	<p>Notamment consultée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ L'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident à l'origine d'un congé de maladie ordinaire, d'un CLM ou d'un CLD sauf si l'administration reconnaît d'emblée cette imputabilité ◆ La situation du fonctionnaire à la fin de la dernière période d'un CLM ou d'un CLD lorsque le comité médical a présumé le fonctionnaire définitivement inapte lors du dernier renouvellement de son congé ◆ La reconnaissance et la détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'ATI ◆ La réalité des infirmités résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, la preuve de leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ◆ Le dernier renouvellement d'une disponibilité d'office pour raison de santé ◆ La reprise à temps partiel thérapeutique ◆ La mise à la retraite pour inaptitude

LES PROCÉDURES DE SAISINE POUR L'EMPLOYEUR



1- Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, Article 13

Sources : Guide des bonnes pratiques de la DGAFP et Guide de protection sociale des fonctionnaires de la FPH

En application du décret n° 89-376, peut être comptabilisé comme BOE, après avis du CM ou CDR :

- ◆ **En vertu de l'article 1** : l'agent qui n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, dans un poste de travail correspondant à son grade. Ce reclassement sera considéré comme « assimilé ».
- ◆ **En vertu de l'article 2** : l'agent dont l'état physique ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade et qui a présenté, une demande de reclassement dans un emploi d'un autre grade de son corps ou dans un emploi relevant d'un autre corps.

Il convient également de prendre en compte les agents non titulaires reclassés.



Le saviez-vous ?